



COMMISSAIRE  
À L'ÉTHIQUE ET À  
LA DÉONTOLOGIE

# **Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français**

2025-12-01

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
Contexte .....	3
Champ d'application .....	3
Cadre de référence.....	4
Objectifs .....	4
Utilisation d'une autre langue que le français .....	5
Entrée en vigueur .....	5
<b>Cas exceptionnels dans lesquels le Commissaire exercera sa faculté d'utiliser une autre langue que le français .....</b>	<b>6</b>
Communications avec les personnes physiques .....	6
Communications avec les personnes morales .....	7
Relations avec l'extérieur du Québec .....	9
Médias et recherche.....	10

# Introduction

## Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») a été sanctionnée. À la suite de cette vaste réforme, l'Administration, qui comprend désormais les institutions parlementaires, dont le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, doit être exemplaire dans ses pratiques linguistiques. Afin de respecter son devoir d'exemplarité, le Commissaire fait du français la langue exclusive des communications entre les membres de son personnel et dans l'exercice de ses fonctions.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État (ci-après la « PLE »), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, la PLE s'applique également aux institutions parlementaires, avec l'accord du commissaire à la langue française.

Conformément à la PLE, chaque institution parlementaire qui prévoit utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) ont été édictés le 10 mai 2023. Ces règlements s'appliquent au Commissaire. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, puis ont été modifiés le 1<sup>er</sup> juin 2025.

## Champ d'application

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au Commissaire et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après collectivement désignés « Commissaire »).

## Cadre de référence

Le cadre de référence de la présente directive est le suivant :

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, c. C-11);
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (L.Q.2022, c. 14);
- [Politique linguistique de l'État](#);
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, c. C-11, r. 8.1).

Cadre juridique dans lequel le Commissaire exerce ses fonctions :

- [Loi sur l'Assemblée nationale](#) (RLRQ, c. A-23.1);
- [Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale](#) (RLRQ, c. C-23.1);
- [Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel](#) (RLRQ, c. C-23.1, r. 2);
- [Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale](#) (décision n° 1690 du Bureau de l'Assemblée nationale du 21 mars 2013);
- [Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale](#) (RLRQ, c. C-52.1);
- [Loi sur les commissions d'enquête](#) (RLRQ, c. C-37)
- [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) (RLRQ, c. D-11.1);
- [Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles](#) (RLRQ, c. P-33.01).

## Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

1. Assurer que le Commissaire respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire;
2. Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires;
3. Préciser la nature des situations dans lesquelles le Commissaire entend utiliser une autre langue que le français.

## Utilisation d'une autre langue que le français

### Principes généraux

1. Sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, le Commissaire utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales;
2. L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique;
3. Même lorsque le Commissaire peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

### Faculté d'utiliser une autre langue que le français

1. Le Commissaire peut utiliser une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus par le cadre de référence (voir l'**annexe 1**);
2. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence;
3. S'il constate qu'il n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, le Commissaire utilise exclusivement le français;
4. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire doit s'assurer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

### Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le commissaire à la langue française le 26 novembre 2025. Elle remplace la directive adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2024 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025. La directive est révisée au moins une fois tous les cinq ans.

**Ariane Mignolet**  
Commissaire à l'éthique et à la déontologie  
(*Original signé*)  
2025-11-26

## **Annexe 1**

### **Cas exceptionnels dans lesquels le Commissaire exercera sa faculté d'utiliser une autre langue que le français**

Le Commissaire utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Il peut, néanmoins, utiliser une autre langue dans les cas prévus par cette annexe. Cette utilisation peut se justifier dans les contextes auxquels réfèrent les dispositions de la *Charte* citées sous chacun des thèmes répertoriés ci-dessous (communications avec les personnes physiques, communications avec les personnes morales, contrats, relations avec l'extérieur du Québec, médias et recherche).

Dans le cadre de ses fonctions, le Commissaire peut procéder à des vérifications et mener des enquêtes, pour lesquelles il permet aux personnes visées de présenter une défense pleine et entière. Dans ce cadre, le Commissaire pourrait devoir communiquer avec une personne physique ou morale dans une autre langue que le français pour faciliter sa participation suffisante au processus et en assurer ainsi l'intégrité.

Le Commissaire peut en outre être impliqué dans un dossier judiciairisé où il est nécessaire de communiquer avec une personne physique dans une autre langue que le français.

Par ailleurs, le Commissaire entretient des relations avec divers partenaires, tant canadiens qu'internationaux, ce qui lui permet, entre autres, de développer ses connaissances, faire connaître son expertise et sensibiliser la relève en matière d'éthique et de déontologie parlementaires. Dans le cadre de ces relations, le Commissaire peut être amené à conclure une entente intergouvernementale canadienne ou internationale.

Le Commissaire développe également des partenariats en recherche et en transmission des savoirs avec des universités, autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de réflexion, notamment afin de renforcer la compréhension du rôle des institutions qui œuvrent en matière d'intégrité publique. Dans le cadre de ces partenariats, le Commissaire peut être amené à utiliser de la documentation de nature technique ou théorique dans une autre langue que le français.

Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, toute exception permettant, dans une situation donnée, d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit permet d'utiliser cette autre langue à l'oral.

Dans tous les cas, le Commissaire ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français. Lorsqu'il exerce la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

### **Communications avec les personnes physiques**

Dans une communication avec une personne physique, le Commissaire peut utiliser seulement une autre langue :

1. lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce qu'il communique avec elle dans une autre langue que le français, il veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne (C-11, art. 13.2 al. 1 (2<sup>o</sup>)b);

2. lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais lui en fait la demande (C-11, art. 22.2 al. 1);
3. lorsque, avant le 13 mai 2021, la correspondance avec une personne relativement à un dossier la concernant se faisait seulement en anglais (C-11, art. 22.2 al. 2).<sup>1</sup>

Dans une communication écrite avec une personne physique, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle :

1. lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent (C-11, art. 22.3, al. 1 (1°));
2. pour fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)a);
3. pour fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)b);
4. pour fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)c);
5. pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)d);
6. pour exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête (C-11, r. 5.1, art. 1 al. 1 (15°));
7. pour communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin (C-11, r. 5.1, art. 1 al. 1 (16°)).

Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (C-11, r. 8.1., art. 3).

## **Communications avec les personnes morales**

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est :

1. adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art 2 al. 1 (1°));
2. adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci (C-11, r. 8.1, art. 2 al. 1 (2°));
3. adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article (C-11, r. 8.1., art. 2 al. 1 (3°));

---

<sup>1</sup> La communication doit concerner le même dossier.

4. transmise par le Commissaire lorsqu'il exerce sa fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête (C-11, r. 8.1, art. 2 al. 1 (6°));
5. effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue (C-11, r. 8.1, art. 2 al. 1 (9°));
6. adressée à une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (C-11, r. 5.1, art. 1 al. 1 (7°));

Dans une communication écrite avec l'exploitant d'une entreprise établie au Québec, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle comme s'il s'agissait d'une personne morale (C-11, r. 8.1, art. 2 al.2).

## Contrats

Le Commissaire peut utiliser seulement une autre langue dans la rédaction d'un contrat lorsqu'il contracte à l'extérieur du Québec (C-11, art. 21.5 al. 1).

Il peut aussi utiliser seulement cette autre langue :

1. pour les écrits relatifs à un tel contrat (C-11, art. 21.6 al. 1)
2. pour les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente qui peut être rédigé dans une autre langue que le français (C-11, art. 21.8 al. 1).

Le Commissaire pourra obtenir des services d'une personne morale ou d'une entreprise dans une autre langue lorsque ces services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français (C-11, art. 21.12).

Le Commissaire peut joindre aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs, visés par les articles 21 et 21.3 de la Charte, une version rédigée dans une autre langue que le français :

1. lorsqu'il contracte au Québec avec l'un des cocontractants suivants (C-11, art. 21.4 al. 1 (1°)) :
  - a) une personne physique qui ne réside pas au Québec;
  - b) une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
  - c) une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
  - d) une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 ;
2. dans les situations suivantes:
  - a) lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (1°));

- b) lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois, n'existant pas en français, sont produits par un tiers et sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (2°));
- c) lorsque le Commissaire contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (3°));
- d) lorsque l'écrit transmis au Commissaire en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (4°));
- e) lorsque le Commissaire contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (6°));
- f) lorsque le Commissaire adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (7°));
- g) lorsque le Commissaire contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (8°));
- h) lorsqu'il est impossible pour le Commissaire de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (14°));
- i) lorsque le Commissaire contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (15°)).

## **Relations avec l'extérieur du Québec**

Le Commissaire peut joindre une version dans une autre langue à une entente intergouvernementale canadienne ou à une entente internationale rédigée en français (C-11, art. 21.1 (1°) et (2°)).

Le Commissaire peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°d)).

Le Commissaire peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (C-11, r. 5.1., art. 1 (7°)).

Dans une communication écrite avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, le Commissaire peut joindre à la version française de cette communication une version rédigée dans une autre langue (C-11, r. 8.1., art. 1 al. 1).

Le Commissaire a la faculté d'utiliser exclusivement une autre langue :

1. dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec

- lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec (C-11, art. 22.5 al.1 (5°));
2. lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec (C-11. art. 22.5 al.1 (6°));
  3. lorsque les usages internationaux l'exigent, de même que pour citer un énoncé formulé dans une autre langue que le français (C-11, art. 92).

## **Médias et recherche**

Le Commissaire a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il communique avec des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français (C-11, art. 22.5 al. 1 (1°)).

Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche par le Commissaire, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français:

1. les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information (C-11. r. 5.1, art. 2 al.1 (2°));
2. le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue (C-11. r. 5.1, art. 2 al.1 (3°)) ;
3. la documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée (C-11. r. 5.1, art. 2 al.1 (8°));